



N°A – 2022-108

Nature de l'acte : 6

Arrêté portant les règles de sécurité sur les pistes de ski alpin de la commune Les Belleville

Le Maire de la commune LES BELLEVILLE,

Vu

- *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L2122-24 et L2215-1,*
- *la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,*
- *la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*
- *les Normes NF S52-100 et NF S 52-102,*
- *la Norme NF S52-112 relative aux informations sur le risque d'avalanche,*
- *La norme NF S52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle*
- *l'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date en vigueur*
- *l'Arrêté municipal en vigueur relatif au P.I.D.A. sur la commune des Belleville*
- *l'Arrêté relatif à la pratique du vol libre en vigueur,*
- *Les arrêtés réglémentant les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse en vigueur,*
- *Les arrêtés relatifs aux espaces luges en vigueur,*
- *La délibération relative aux tarifs des frais de secours en vigueur;*
- *l'Avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du 16 novembre 2022*

Considérant

Que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur le domaine skiable

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la Commune des Belleville telles que définies à l'article 2 suivant et ce, pendant les périodes d'ouverture des pistes de ski alpin :

- du 25 novembre 2022 au 08 mai 2023 pour Val Thorens
- du 10 décembre 2022 au 28 avril 2023 pour Les Menuires
- du 10 décembre 2022 au 21 avril 2023 pour Saint Martin de Belleville

Pour des raisons d'enneigement, les dates d'ouverture et de fermeture peuvent être amenées à être modifiées par le directeur de la régie des pistes, bénéficiaire de l'agrément du maire.

Pour permettre la préparation, la sécurisation et le rangement des pistes de ski alpin, l'accès au domaine skiable est strictement interdit à toute forme de pratique :

- de la date de fermeture effective de chacune des stations jusqu'au 15 juin 2023.
- du 1^{er} octobre 2023 jusqu'à la date d'ouverture de chacune des stations visées supra ou date déterminée par le directeur de la régie.

Il est rappelé qu'en dehors des périodes d'ouverture des pistes de ski, celles-ci ne sont ni sécurisées, ni préparées, ni surveillées.

ARTICLE 2 - DEFINITION

Conformément aux dispositions de la norme Française NF S 52-100, une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Les espaces situés en dehors de ces pistes ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

ARTICLE 3 - DIFFICULTE DES PISTES

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories, selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur...), dans des conditions nivo météorologiques normales :

Pistes faciles :	balises de couleur verte
Pistes de difficulté moyenne :	balises de couleur bleue
Pistes difficiles :	balises de couleur rouge
Pistes très difficiles :	balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.



ARTICLE 4 - BALISAGE - SIGNALISATION

4.1 - En l'absence de délimitation naturelle, la piste est délimitée bilatéralement par des jalons de bordure reprenant la couleur de la difficulté de la piste de chaque côté du tracé. Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet des dispositifs orange fluo qui permettent d'être vus par temps de brouillard.

Les jalons de délimitation sont suffisamment rapprochés pour permettre aux pratiquants de suivre la piste, notamment en cas de faible visibilité.

En outre, des balises au couleur de la piste permettent de repérer le parcours des pistes et comportent les indications suivantes :

- Le nom de la piste ;
- Un repère numéroté de n à 1. à partir du sommet de la piste. ;
- Le nom de la station

Les balises sont constituées par des disques de 45 cm de diamètre et sont espacées d'une distance suffisante de façon à permettre aux pratiquants de se repérer et de se situer. Chaque piste reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Les directions des pistes sont indiquées au moyen de flèches directionnelles comportant les mentions suivantes :

- Le nom de la piste dont il indique la direction ;
- Le rappel de la catégorie de la piste au moyen d'un code couleur ;
- Eventuellement le nom de la station sur laquelle se situe la piste.

Des panneaux de direction permettant de se repérer sur le domaine peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

4.2 Les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes ou leurs abords immédiats, sont équipés des dispositifs de signalisation et/ou de protection appropriés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCES AUX PISTES DE SKI

5.1. Les activités de glisse et pratiques autorisées

- 5.1.1 Les activités de glisse autorisées sont :

- Le ski alpin
- Le snowboard
- Le télémark
- Le monoski
- Le Sqwal
- Le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout

Et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

- **5.1.2 Sont interdites notamment les activités suivantes :**

Ski de randonnée à la montée, ski de fond, luge et engins associés, vtt et fat bike et autres équipements non visés supra et ce, sans que cette liste soit exhaustive.

De manière générale, l'accès aux pistes est interdit aux personnes non munies des équipements de glisse autorisés à l'article 5.1.1, utilisant un appareil ou engin motorisé de déplacement sur neige.

Le Maire peut autoriser par arrêté spécifique certaines activités.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisations par un dispositif adapté ; sans cela, à défaut, ils sont interdits sur les pistes de ski.

Les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler dans les conditions définies à l'article 08.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski alpin. Un skieur obligé de remonter ou descendre une piste doit circuler obligatoirement sur le bord extérieur.

De même les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le domaine skiable, excepté les chiens de recherche en avalanche.

5.2. Les zones réservées et activités spécifiques

Certains espaces de glisse, assimilés à des pistes de ski (stade de slalom, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants...), peuvent être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdits aux autres pratiquants. Ils seront alors délimités et signalés par un dispositif approprié.

Ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

- **5.2.1 PRATIQUE DE LA LUGE**

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski-

Des espaces luge et des pistes de luge exclusivement réservés à cet effet sont aménagés et réglementés par arrêtés municipaux.

- **5.2.2. PRATIQUE DU VOL LIBRE**

Les disciplines « parapente », speed-riding et snow-kite sont strictement interdites sur les pistes de ski alpin.



Les disciplines de vol libre sont, le cas échéant, réglementées par un arrêté municipal spécifique.

- **5.2.3. – ESPACES SPECIFIQUES DONT FREESTYLE - STADE**

Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal.

Indépendamment des pistes de skis, des espaces comportant des modules spécialement aménagés conformément à la norme NF S52-107 pourront être mis à disposition des pratiquants.

Les espaces ludiques non soumis à la norme NF S52-107 sont soumis aux règles édictées par le règlement intérieur propre à l'espace.

Les entraînements, ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public, sont interdits (tel que : slalom géant, slalom spécial, jalons...). Des stades d'entraînements et de compétitions sont réservés à la pratique de ces disciplines. De manière dérogatoire, le service des pistes peut fermer une piste afin de permettre le déroulement de telles disciplines. Dans ce cas, la demande doit être adressée par écrit auprès du directeur du service des pistes au moins 48h à l'avance. Un dispositif de sécurité approprié doit être mis en place par l'organisateur de ces disciplines.

- **5.2.4. SKI DE RANDONNEE**

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski alpin.

La pratique du ski de randonnée à la montée est donc interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 5.1.

Des itinéraires exclusivement réservés à cet effet sont aménagés et réglementés par un arrêté municipal.

5.3 L'activité de randonnée pédestre avec ou non des raquettes :

Est considéré comme un itinéraire piétons - raquettes, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige délimité, balisé en violet, damé et régulièrement entretenu et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé, régulièrement préparé et entretenu, réservé à l'usage de la pratique de la randonnée pédestre.

L'activité de randonnée pédestre avec ou non des raquettes est autorisée exclusivement sur les sentiers existants et balisés en violet.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants.

Il doit utiliser les itinéraires correspondant à son niveau, à ses capacités, à l'état de neige et à la visibilité.

Il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité et

notamment ne pas emprunter les itinéraires fermés.

Les pratiquants des itinéraires piétons et raquettes doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique de leur activité.

Pour le sentier de la montagnette, il ne pourra être ouvert que lorsque la traversée Montaulever sera déclarée ouverte.

ARTICLE 6 - OUVERTURE / FERMETURE DES PISTES DE SKI

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture des pistes de ski aux pratiquants.

6.1 – Ouverture journalière

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- Que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

6.2 Fermeture journalière

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière après vérification, par tout moyen approprié, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

Tout pratiquant est informé des horaires de fermeture des remontées mécaniques qui sont affichés. Tout pratiquant doit regagner la station immédiatement dès la fermeture des remontées et doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié rencontré.

Les horaires de fermeture des remontées mécaniques sont affichés par les restaurateurs dans leur établissement respectif et ce, afin que les pratiquants en soient informés. Les pratiquants, clients du restaurateur, sont invités par ce dernier à quitter l'établissement avant la fermeture des remontées mécaniques desservant ledit établissement afin que les clients regagnent la station via des pistes de ski sécurisées et surveillées.

6.3. Fermeture en cours d'exploitation

En cours d'exploitation, les pistes de ski seront fermées au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

L'information de cette fermeture se fera :

1. au départ de la piste concernée
2. sur les différents tableaux d'information du service des pistes,
3. au départ de la remontée concernée

Un plan d'intervention pour le déclenchement artificiel des avalanches menaçant le domaine skiable est établi (P.I.D.A.). Ce plan fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

6.4. Interdiction d'accès



Dans les deux cas précités (fermeture quotidienne et fermeture en cours d'exploitation), après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées. Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée.

Sauf autorisation expresse du Maire et après avis du responsable de la sécurité des pistes, l'accès au domaine skiable sous toute forme que ce soit est interdit à toute personne à compter de la fermeture des pistes et jusqu'à l'ouverture, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions. Il est porté à la connaissance de tous la présence de machines de damage (machines et câbles de treuil.....) travaillant sur les pistes après la fermeture journalière et donc du risque de collision

ARTICLE 7 - INFORMATION DES PRATIQUANTS

L'information aux pratiquants est assurée par un affichage aussi visible que possible.

7.1 - Afin d'informer les pratiquants et de façon à être facilement visibles de ceux-ci, seront installés :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales.
- Aux bureaux des pistes ouverts au public, seront affichés :
 - l'arrêté municipal général à la sécurité sur les pistes de ski
 - l'arrêté municipal relatif au PIDA
 - la délibération fixant les tarifs de secours.
- Tous les arrêtés relatifs au domaine skiable sont consultables au central des pistes des Menuires et de Val Thorens
- Tous les arrêtés relatifs au domaine skiable sont consultables sur le site internet de la commune Les Belleville à la page : <https://www.lesbelleville.fr/ma-commune/affichage-reglementaire/>

7.2 - Le danger d'avalanches sera signalé notamment au central des pistes, aux postes de secours, sur les panneaux pistes dédiés, les supports numériques....

Des panneaux présenteront l'échelle Européenne du risque d'avalanche et préciseront l'indice du risque pour la journée.

De plus un drapeau d'avalanche sera hissé sur un mât à chaque poste de secours et reprendra le tableau européen du risque d'avalanche :

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

ARTICLE 8 - UTILISATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR A DES FINS PROFESSIONNELLES

- **8.1 Rappel de la règle**

L'utilisation de tout engin motorisé de progression sur neige est interdite à toute personne les utilisant à des fins de loisirs en tout lieu et en tout temps.

- **8.2 Exceptions**

8.2.1 En dehors des périodes d'exploitation du domaine skiable telles que définies à l'article 1 :

Dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public, seuls sont autorisés à circuler et uniquement pour des opérations de préparation et de rangement du domaine skiable, les engins motorisés de la régie des pistes et des sociétés exploitantes de remontées mécaniques.

Des autorisations peuvent être délivrées par arrêté du maire dans le cadre d'un arrêté spécifique.

8.2.2 Pendant les périodes d'exploitation du domaine skiable telles que définies à l'article 1 :

- Dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin de la régie des pistes sont autorisés à circuler sur pistes ouvertes et fermées.
- Dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public, les engins motorisés destinés à assurer l'entretien, le dépannage des remontées mécaniques et le transport de matériel lié à l'exploitation des remontées mécaniques et autres activités (dont clubs des sports, offices de tourisme) peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes.



- Les restaurateurs d'altitude, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, pourront être autorisés à circuler en vertu d'un arrêté individuel et/ou dans le cadre d'un arrêté de convoyage.

- **8.3 conditions de circulation**

Les engins motorisés admis à circuler sur les pistes de ski sont soumis aux conditions suivantes :

- Chaque appareil sera pourvu d'un gyrophare orange à éclat et d'un signal sonore,
- Être muni d'un dispositif de freinage d'urgence ;
- Être équipé d'un système anti-retournement.
- Être équipé d'un système de géolocalisation.

L'avertisseur sonore devra obligatoirement être actionné pour prévenir les skieurs.

La circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes ; la vitesse doit être adaptée aux conditions (visibilité, flux, météo, terrain...).

ARTICLE 9 - REGLES DE SECURITE

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs 10 règles FIS figurant en annexe.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DES SECOURS ET AGREMENT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES PISTES

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par du personnel qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Il comprend notamment un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté, doté de matériels de premiers soins, de matériels permettant le transport et l'évacuation des victimes, de matériels de communication permettant une liaison avec les services publics de secours.

Le numéro d'alerte est le 04 79 00 64 47 pour les Menuires / St Martin de Belleville et le 04 79 00 01 80 pour Val Thorens.

Les frais de secours sur pistes seront facturés à la personne secourue ou à ses ayants droit. Les tarifs des frais de secours font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Les agents en charge de la sécurité et du secours sur les domaines skiables sont agréés par un arrêté du Maire.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Directeur des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des Belleville, la police municipale et Monsieur le chef du centre de secours principal des Menuires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

A son entrée en application, le présent arrêté abrogera tout arrêté antérieur portant fermeture du domaine skiable.

ARTICLE 13 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à la sous-préfecture d'Albertville, la gendarmerie, le responsable des pistes et de la sécurité, l'exploitant de remontées mécaniques, la police municipale, le centre de secours principal des Menuires.

Les Belleville,

Le 17/11/2022

Le Maire,
Claude JAY

